

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2016-2018 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence (CIVP) et portant sur la déclaration récapitulative mensuelle, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 16 janvier 2018](#) publié au JORF du 23 janvier 2018.



Conseil Interprofessionnel Des Vins de Provence (C.I.V.P.)

Avenant à l'Accord Interprofessionnel 2016-2018 voté par l'Assemblée Générale du CIVP du 2 décembre 2016

Modification de l'article 7.1 – La déclaration récapitulative mensuelle

Les informations dont le CIVP doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier concernant : les données volumes de stock, entrées, sorties, ainsi que les correspondances entre les sorties vrac et les contrats interprofessionnels pour les produits mentionnés dans le présent accord, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site du CIVP les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVP n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVP les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 6 juillet 2009 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au CIVP par les services de la DGDDI.

Fait aux Arcs, le 2 Décembre 2016

POUR LE COMMERCE :

M. Jean-Jacques BREBAN,
Président de la fédération régionale
du négoce provençal

POUR LA PRODUCTION :

M. Didier PAURIOL,
Président du syndicat de l'appellation
Coteaux d'Aix en Provence.

M. Pascal CORTEZ,
Président du syndicat de l'appellation
Coteaux Varois en Provence

M. Eric PASTORINO,
Président du syndicat de défense
des vins Côtes de Provence.

M. Alain BACCINO
Président du Conseil Interprofessionnel
des Vins de Provence
Maison des Vins - RN7 - CS 50002
83460 Les Arcs/Argens - France
Tel. 00334 94 99 50 10 - civp@provincewines.com
Siret 451 070 197 00012 - TVA FR75 451 070 197

CÔTES DE PROVENCE • COTEAUX D'AIX EN PROVENCE • COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE - MAISON DES VINS - RN7 - CS 50002 F - 83 460 LES ARCS / ARGENS
T. +33 (0)4 94 99 50 10 - F. +33 (0)4 94 99 50 19 - CIVP@PROVINCWINES.COM • WWW.VINSDEPROVENCE.COM